

## Arrêt

n° 62 151 du 26 mai 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu. Né en 1982, vous êtes étudiant dans un institut polytechnique et vous habitez chez vos parents à Byumba.*

*En 1994, vous fuyez avec votre famille et vous vous réfugiez dans le camp de Kashusha (RD Congo). Plus tard, ce camp est attaqué par des militaires du FPR. Vous fuyez jusque Walikale. Cet endroit est également attaqué par le FPR et vous fuyez avec vos frères H. et P., tandis que vos parents et votre autre frère G. prennent une autre direction. Vous arrivez à Cyangugu le 12 décembre 1996 et vous êtes*

arrêtés par des militaires du FPR, anciens condisciples de l'école de vos frères. Vos frères sont battus à mort car reconnus comme étant les fils de [L. N], votre père, ancien préfet de Gisenyi, ancien député, et également ancien président du protocole du MRND (Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie). Vous êtes battu et brûlé, mais vous parvenez à survivre et rejoindre votre domicile grâce à la Croix-Rouge. Ensuite, vous reprenez votre vie et étudiez dans un institut polytechnique.

Le 4 août 2008, un client laisse dans le bar de votre cousin, [G. M.] une enveloppe contenant d'une part 8 noms de personnes du MRND ayant l'intention de faire un coup d'Etat, et d'autre part un drapeau du MRND. Le lendemain, la police vient fouiller ce bar, arrête les 8 personnes sur la liste ainsi que votre père, en alléguant qu'il est un ami de ces 8 personnes. Votre père est battu mais rentre le soir même tandis que les 8 personnes sont détenues jusqu'au 8 août 2008.

En mars 2009, un nouveau bataillon militaire arrive à Byumba. Les militaires qui ont tué vos frères font partie de ce bataillon, et pensent que vous avez l'intention de les dénoncer.

Le 7 avril 2009, vous faites remarquer à des camarades de classe que vous aussi, vous avez perdu des proches lors du génocide. Cette remarque vous vaut d'être battu et accusé de détenir l'idéologie génocidaire. Vous portez plainte auprès du Recteur et du Maire, sans suite notable.

Vous quittez légalement Kigali le 6 juin 2009 et arrivez en Espagne le lendemain afin d'assister à l'ordination de l'une de vos cousines. Le 10 juin, vous rejoignez la Belgique afin de rendre une visite à votre frère, [L. M.].

Durant ce même mois de juin, la police encercle la maison familiale de Byumba et emmène votre frère, vous confondant avec vous. Votre frère est battu, évitant la mort lorsque les policiers se rendent compte que c'est votre frère et non vous. Ces policiers voulaient vous corriger suite à votre remarque du 7 avril précédent.

Le 19 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique, un jour avant la fin de la validité de votre visa.

Le 20 juillet 2009, vous introduisez une demande de régularisation 9ter, complétée le 13 août 2009.

Le 29 octobre 2009, les autorités espagnoles marquent leur accord pour la prise en charge de votre demande d'asile. L'Office des étrangers considère dès lors le 7 décembre 2009 que votre état de santé permet votre transfert en Espagne.

Le 15 janvier 2010, l'Office des étrangers considère votre demande d'asile en Belgique non recevable et vous délivre un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 20 août 2010, votre soeur vous fait parvenir deux convocations de la brigade de Byumba. Vous introduisez une seconde demande d'asile le 9 septembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'après avoir quitté le Rwanda et être arrivé en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande d'asile. Dès lors que vous n'avez demandé aucune protection à l'Etat espagnol et que vous affirmez devant nos services que lorsque vous avez quitté le Rwanda, vous n'aviez aucune crainte, « quand j'ai quitté, je ne craignais rien, je ne savais pas qu'on me recherchait, je

*l'ai su quand j'étais ici [sic] (Rapport d'audition, p. 5, 20), déclaration renforcée par le constat suivant lequel vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vous n'étiez pas recherché auquel cas le NSS (National Security Service) n'aurait pas avalisé votre départ.*

*Le Commissariat général se doit dès lors d'analyser votre crainte personnelle de persécution à partir des événements de juin 2009. Votre billet d'avion aller-retour et l'assurance de voyage illustrent eux aussi le fait que vous comptiez repartir au Rwanda dès le 20 juin 2009. Les faits antérieurs à ce voyage peuvent bien entendu faciliter la compréhension de votre crainte mais ne peuvent cependant pas être considérés comme des éléments centraux de celle-ci.*

*Ainsi, interrogé sur les faits nouveaux depuis votre arrivée en Europe, vous invoquez le passage à tabac subi par votre frère alors que la police l'a confondu avec vous, ainsi que une convocation du 6 juillet et une autre du 6 août, toutes deux adressées à votre intention au domicile familial de Byumba. D'emblée, il ressort du document (assurance voyage- Reise Schutz Schengen) que votre adresse n'est pas située à Byumba, mais à Kigali (B ;P 442). Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable qu'une dizaine de policiers arrêtent votre frère Guillaume en le confondant avec vous, et ne lui demandent même pas sa carte d'identité afin de vérifier son identité avant de le tabasser (Rapport d'audition, p. 19), a fortiori lorsque votre départ du Rwanda a été enregistré par ces mêmes autorités et qu'il aurait suffi d'effectuer une vérification administrative plutôt que de déployer 10 agents pour encercler la maison d'une personne qui n'est plus dans son pays depuis plusieurs jours. D'autre part, vous affirmez que votre frère a fui en Ouganda (à Kabare) le soir même de cet incident, mais vous ne pouvez donner aucune autre précision quant à cette fuite (idem, pp. 17 & 19). Le commissariat estime pourtant que vous avez eu le temps et l'occasion de vous enquérir de la fuite de votre frère puisque vous avez été en contact avec lui depuis cette fuite, ou avec votre soeur ou vos parents. Par ailleurs, vos allégations ne sont étayées par aucun document de preuve. Vous introduisez finalement votre demande d'asile sur des informations obtenues par votre frère au téléphone (il ressort de vos propos que c'est vous-même qui contactez votre frère par hasard, quelques jours avant la date d'expiration de votre visa), par hasard. Le Commissariat général ne peut pas croire que vos parents ne vous avertissent pas ou encore votre propre frère de ces événements, d'autant plus qu'il ressort de l'analyse de votre passeport qu'en cas de décès ou d'accident, c'est votre propre père, [L. N. (...)] qui doit être averti, ce qui démontre que vos parents disposent d'un téléphone. Quant aux deux convocations de la brigade de Byumba, outre le fait de constater que celles-ci vous ont été adressées plus de un an après votre départ du Rwanda -le Commissariat général s'étonne de ce laps de temps vu que les autorités rwandaises savent que vous n'êtes pas revenu dans votre pays depuis juin 2009 – le Commissariat général relève que c'est lors de commémorations d'avril 2009, que l'incident avec vos camarades de classe se déroule, soit 15 mois avant votre première convocation, ce qui démontre que les autorités ne souhaitaient pas vous convoquer suite à cet incident. Par ailleurs, ces convocations comportent diverses anomalies (ratures) qui entament largement leur force probantes (au niveau de votre nom et de la date par exemple). Elles ne mentionnent en outre aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Enfin, votre dernier contact avec vos parents chez qui vous viviez remonte à un mois avant votre audition devant nos services, soit environ 14 mois après la remise de la deuxième convocation, mais vous n'avez aucune connaissance des éventuelles conséquences de votre non respect de ces convocations (idem, p. 19, 20). Cette ignorance ou cette absence de conséquence demeure très peu vraisemblable dans le cas d'une personne réellement recherchée.*

*Les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.*

*Finalement, le Commissariat général ne peut pas croire qu'à supposer les faits établis, quo non en l'espèce, les auteurs allégués des assassinats de vos frères décident subitement en 2009, soit 15 ans après les faits allégués de s'en prendre à vous au motif que vous pourriez les dénoncer. Le Commissariat général ne peut pas croire à un tel attentisme de la part de vos agents de persécution allégués.*

*Les différentes attestations médicales du psychiatre [D.] présentent des difficultés supposées qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme des conséquences directes des problèmes que vous alléguiez. Ces attestations ne peuvent pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations, d'autant*

plus qu'elles font état d'éventuels troubles mnésiques alors nos services ont pu remarquer la qualité de votre audition à travers la richesse des différentes données communiquées (noms, lieux, date, etc.). Vous êtes donc capable de défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Concernant l'attestation du psychologue [M.], elle est elle aussi entièrement basée sur vos dires. De plus, cette attestation, qui date du 3 septembre 2010 indique qu'un contact a été pris avec un psychiatre afin d'assurer un soutien médicamenteux. Or, les différents documents du Dr. [D.] datent du 26 janvier 2010 et du 2 septembre 2010, et sont donc antérieurs. Cette incohérence jette un trouble supplémentaire sur votre suivi thérapeutique. Les photos que vous transmettez n'attestent aucunement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande, ni de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures y figurant ont été causées.

D'une manière générale, tous ces documents médicaux se rapportent à une pathologie provoquée par des faits antérieurs à votre dernier voyage en Europe alors que, rappelons-le, vous n'avez demandé aucune protection à l'Etat espagnol. Vous affirmez vous-même que certains de ces documents ne sont pas liés avec votre crainte en cas de retour au Rwanda (idem, p. 15). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous avez été invité à recourir à une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Etat espagnol (Cf. document du médecin de l'Office des étrangers dans le dossier administratif).

Le témoignage de votre tante [M. M.], celui de [M. D.] et celui de l'association CLIIR, quant à eux, ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Une fois de plus, ces documents évoquent des faits antérieurs à votre arrivée en Espagne en juin 2009. Vous apportez également trois documents qui attestent des fonctions politiques de [L. N.] (un tableaux annexe à l'arrêté présidentiel du 13 juillet 1973 et un autre à l'arrêté présidentiel du 12 août 1981, ainsi qu'un extrait d'une revue de 1989), fonctions non remises en cause dans la présente procédure et confirmées par un article de Special Dialogue. Le simple fait d'être le fils d'un ancien politicien du régime déchu d'Habyarimana ne peut suffire à lui seul à fonder une crainte de persécution. Le Commissariat général rappelle que depuis décembre 1996 et votre retour au Rwanda, vous avez vécu de nombreuses années au Rwanda, vous vous êtes revendiqué de la protection de votre pays, avez reçu des documents d'identité, un passeport, et vous avez étudié dans un institut polytechnique, ce qui démontre, à suffisance, que cette seule filiation ne peut constituer, à lui seul, un motif de persécution.

Trois autres documents (un article d'AFP, un autre de C. Braeckman et un dernier du CLIIR) parlent de la situation au Rwanda en général mais ne concernent en rien les faits de persécutions allégués. L'article de lwacu1.com, partiellement illisible, évoque votre cousin allégué mais ne permet pas de faire un lien avec les persécutions que vous alléguiez craindre en cas de retour au Rwanda. Enfin, vos différents documents de voyage (tickets d'avion, assurance de voyage, tickets d'autocar et l'invitation à la profession solennelle) démontrent une nouvelle fois que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité.

Concluons en précisant que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère [L. M.] a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre frère (ses notes d'audition figurent au dossier administratif) a quitté le Rwanda en 1990 et n'y est jamais rentré, il est arrivé en Belgique en 2003, sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. D'ailleurs, votre soeur Charlotte vit au Rwanda (Kigali) alors qu'elle est certainement au courant des circonstances de la mort de deux de ses frères. Pourtant, elle n'est nullement inquiétée par ses autorités. Votre père et votre mère vivent également toujours au Rwanda. Vous affirmez que votre père est en résidence surveillée mais, une fois de plus, cet élément ne fait pas l'objet d'un début de preuve. Alors que ses anciennes fonctions sont à la base de votre crainte, cette invraisemblance au sein de votre récit vient finir de ruiner sa crédibilité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

*ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que de l'article 4, §1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle postule, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 8 septembre 2010, deux attestations psychologiques datées respectivement du 20 juillet 2009 et du 3 septembre 2010 ainsi qu'un certificat médical circonstancié daté du 11 août 2009. A l'audience, le requérant dépose la décision de l'Office des étrangers prise le 22 mars 2011 et déclarant non fondée la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa première demande d'asile le requérant invoque le fait que son frère a été arrêté et battu en lieu et place de lui-même en raison des propos qu'il a tenus au sujet du génocide. A l'appui de sa seconde demande d'asile, il dépose également deux convocations à son nom.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A la lecture de dossier administratif, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la demande d'asile du requérant au regard des faits qui se sont déroulés postérieurement au mois de juin 2009 étant donné que le requérant déclare avoir quitté le Rwanda le 6 juin 2009 et ne pas avoir eu de craintes vis-à-vis de ses autorités et/ou d'une quelconque personne à cette époque (rapport d'audition au Commissariat général du 9 novembre 2010, pp. 5 et 20 et requête, p. 7). Le Conseil observe en outre, que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale lors de son arrivée sur les territoires espagnol et belge et qu'il avait l'intention de retourner au Rwanda après son séjour en Espagne et en Belgique (farde « Documents- Inventaire », pièce 9 et questionnaire du 16 septembre 2009, p. 2). Dès lors, le Conseil estime que les faits antérieurs au mois de juin 2009 peuvent faciliter la compréhension des craintes alléguées mais ne peuvent être considérés comme des éléments à la base de la demande d'asile du requérant.

4.6. En ce qui concerne le passage à tabac du frère du requérant, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les déclarations du requérant à ce propos ne sont pas crédibles et manquent de précisions. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve concernant cet événement et est dans l'incapacité de donner des précisions au sujet de la fuite de son frère en Ouganda (rapport d'audition au Commissariat générale du 9 novembre 2010, pp. 17 et 19).

4.7. En ce qui concerne les convocations, le Conseil observe que celles-ci datent respectivement du 6 juillet 2010 et du 6 août 2010, soit plus d'un an après le départ du requérant du Rwanda et plus de quinze mois après les faits suite auxquels le requérant déclare avoir reçu ces deux convocations. Le Conseil constate également que ces convocations sont raturées et ne mentionnent pas les motifs pour lesquels le requérant est convoqué. En outre, le requérant ne fait pas état des conséquences qui ont découlé du fait qu'il n'a pas donné suite à ces convocations (rapport d'audition au Commissariat générale du 9 novembre 2010, pp. 19 et 20).

4.8. Les autres documents fournis par le requérant ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.8.1. En effet, les documents de voyage déposés par le requérant ne sont pas de nature à démontrer la réalité des craintes alléguées. Leur analyse permet d'ailleurs de constater que le requérant a quitté son pays légalement et qu'il avait l'intention de retourner au Rwanda fin juin 2009.

4.8.2. Les documents médicaux ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, ceux-ci faisant état de pathologies qui auraient été provoquées par des faits antérieurs au mois de juin 2009. Le requérant déclare d'ailleurs que certains de ces documents ne sont pas liés aux craintes alléguées (rapport d'audition au Commissariat générale du 9 novembre 2010, p. 15).

4.8.2.1. Les attestations et certificats médicaux établis par le psychiatre font état de troubles psychiatriques mais n'établissent pas de lien entre ceux-ci et les faits postérieurs au mois de juin 2009. Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête (requête, p. 12), le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et, notamment, de l'audition qui s'est déroulée au Commissariat général en date du 9 novembre 2010, que le requérant est apte à défendre sa demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle. En tout état de cause, au cours de son audition, le requérant n'invoque pas d'inaptitude à être auditionné et à répondre aux questions posées par l'agent traitant du Commissariat général.

4.8.2.2. Les attestations psychologiques sont quant à elles fondées entièrement sur les dires du requérant.

4.8.2.3. Quant aux photos montrant les blessures du requérant, le Conseil estime que celles-ci ne permettent nullement d'attester dans quelles circonstances le requérant a été victime de ces blessures et que celles-ci sont en lien avec les faits allégués.

4.8.3. Quant aux témoignages de [M. M.], de [M. D.] et de l'association CLIIR, le Conseil estime qu'au vu de leur caractère privé, leur crédit est limité et qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En tout état de cause, ces témoignages font état d'événements antérieurs au mois de juin 2009.

4.8.4. Les articles émanant d'AFP, de C. Braeckman et du CLIIR font état de la situation générale du Rwanda mais ne concernent nullement les faits allégués par le requérant. Quant à l'article de Iwacu.com, il n'est pas relatif aux faits allégués par le requérant.

4.8.5. La décision de l'Office des étrangers relative à la demande de séjour du requérant est sans incidence sur l'examen du présent recours. En effet, la question du séjour ne ressortit pas de la compétence légale du Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général.

4.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait d'être le fils d'un ancien politicien du régime déchu d'Habyarimana ne peut suffire à fonder une crainte de persécution.

4.10. Il estime également que le fait d'être issu d'une famille dont un membre a été reconnu réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir octroyer la protection internationale. En outre, le Conseil constate que la sœur du requérant ainsi que son père et sa mère vivent toujours actuellement au Rwanda et que le requérant n'invoque pas de problèmes particuliers rencontrés par ceux-ci !

4.11. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. Pour le surplus, le Conseil estime que l'attentisme des auteurs allégués des assassinats du frère du requérant qui décident subitement en 2009, soit 15 ans après les faits, de s'en prendre au requérant au motif que celui-ci pourrait les dénoncer, n'est pas crédible.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN